



301 – 441 Main Street, Winnipeg, Manitoba R3B 1B4
Phone: (204) 943-2382 Fax: (204) 943-3600 E-mail: info@communitylegal.mb.ca
Web: www.communitylegal.mb.ca

ARRANGEMENTS PARENTAUX

Le temps parental est le temps durant lequel l'enfant est à la garde d'un parent ou quelqu'un qui agit à titre de parent. Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit le parent durant ce temps entier. Par exemple, les parents qui sont séparés ou divorcés ont droit à autant de temps parental avec leur enfant qui est dans l'intérêt de l'enfant.

Cependant, cela ne veut pas dire que les deux parents ont droit à un partage égal du temps parental. Dans certains cas, il peut être dans l'intérêt de l'enfant de rendre visite au parent sous supervision ou bien, de ne jamais visiter jamais l'un des parents. Le temps parental peut être écrit dans un horaire, ou peut être de manière plus souple.

La responsabilité décisionnelle est la responsabilité d'un parent de prendre des décisions importantes au sujet du bien-être de l'enfant. Cela comprend les décisions au sujet de la santé de l'enfant, son éducation, sa religion, sa langue et les activités qui jouent un rôle important dans sa vie. La responsabilité décisionnelle peut être divisée entre les parents, ou un parent peut avoir le dernier mot en ce qui concerne les décisions concernant l'enfant.

Une ordonnance parentale est une ordonnance émise par les tribunaux est décrite dans un arrangement parental. Une ordonnance stipule le montant de temps parental auquel chaque parent a droit et si la responsabilité décisionnelle est partagée ou si un parent aura le dernier mot. Quand une ordonnance parentale est rédigée, les deux parents doivent suivre l'ordonnance tant qu'elle n'est pas modifiée ou résiliée.

Quand une ordonnance parentale est rédigée, les tribunaux ne doivent penser qu'à l'intérêt de l'enfant, et pour ce faire, examinera :

- Les besoins de l'enfant
- La nature des relations entre l'enfant et chaque parent
- Le désir et l'habilité de chaque parent à maintenir la relation avec l'autre parent
- Les antécédents des soins des Services à l'enfant et à la famille
- Les préférences de l'enfant, si elles sont connues
- L'éducation culturelle, linguistique, religieuse et spirituelle de l'enfant
- Les plans pour le soin de l'enfant
- Le désir et l'habilité de chaque parent de prendre soin de l'enfant
- Le désir et l'habilité de chaque parent à coopérer ensemble dans les matières qui concernent l'enfant
- Les antécédents de violence familiale
- Une ordonnance émise par les tribunaux ou un procès qui est lié au bien-être de l'enfant

Votre droit d'accès à l'information au sujet du développement de l'enfant comme les bulletins scolaires, dossiers médicaux ou dentaires et les évaluations psychologiques peuvent dépendre si vous avez une ordonnance émise par un tribunal provincial ou fédéral.

Si votre ordonnance est émise conformément à La loi sur le divorce (fédérale), à moins d'avoir une ordonnance des tribunaux qui stipule autrement, les parents avec le temps parental ou la responsabilité décisionnelle ont le droit d'avoir accès à l'information sur le développement de l'enfant. Conformément à la législation provinciale, les deux parents ont le droit d'accès à l'information malgré l'arrangement parental.

Notez bien que le droit à accès à cette information n'est pas la même que le droit de prendre les décisions au sujet de ces matières. Les parents doivent être certains que les garderies, écoles, médecins et dentistes sont conscients des coordonnées de chaque parent ainsi que des arrangements en vigueur pour recevoir cette information.

Une ordonnance de contact - une ordonnance des tribunaux qui permet à une personne autre qu'un parent, comme certains membres de la famille élargie, à visiter l'enfant en dehors du temps parental. Les tribunaux hésitent à accorder une ordonnance de contact s'il est raisonnable pour l'enfant d'avoir contact avec cette personne durant le temps parental. Par exemple, si les grands-parents peuvent visiter avec l'enfant quand un des parents prend son temps parental, la cour sera moins apte à accorder une ordonnance de contact aux grands-parents.

Déménagement – En vertu de la loi provinciale, un parent peut déménager avec les enfants si l'autre parent accorde avec son consentement par écrit. Si l'autre parent ne donne pas son accord au déménagement, vous devez vous présenter aux tribunaux et obtenir une ordonnance qui peut vous permettre de déménager avec l'enfant. Quand un parent a le temps parental et l'autre parent déménage avec l'enfant, sans consentement, ou sans une ordonnance des tribunaux, le parent qui déménage peut être reconnu comme contrevenant à une ordonnance de la cour. Il est même possible qu'un parent soit accusé d'enlèvement sous le code criminel. Contactez cette personne durant le temps parental. Par exemple, si les grands-parents peuvent visiter avec l'enfant quand un des parents prend leur temps parental, la cour sera moins propice à accorder une ordonnance de contact aux grands-parents.

Les parents divorcés qui ont des problèmes de mobilité peuvent constater de nouvelles exigences suite à des changements à venir à la Loi sur le divorce. Ensuite, il y a un avis d'ouverture sous forme d'un formulaire standard pour le déménagement proposé avec un enfant. Le formulaire doit renfermer l'information en ce qui concerne le déménagement et le plan parental révisé. Le parent avisé du déménagement peut utiliser un formulaire d'objection pour contester le déménagement ou pour porter l'affaire devant les tribunaux. La Loi sur le divorce comprenait les facteurs que les tribunaux doivent considérer quand un déménagement est proposé, comme la raison pour le déménagement et l'impact du déménagement sur l'enfant. La cour doit aussi tenir compte de :

- Le montant de temps parental et l'implication de chaque parent dans la vie de l'enfant;
- Si le parent qui veut déménager a donné l'avis à l'autre parent comme il est exigé en vertu de la Loi sur le divorce et n'importe quelle autre ordonnance des tribunaux;
- S'il y a une ordonnance qui existe qui stipule où l'enfant doit habiter;
- Si la proposition du parent est raisonnable ou;
- Si chaque parent a respecté ses obligations parentales en vertu de la loi et la probabilité qu'ils continueront de respecter les obligations.

Médiation - Si les parents ne peuvent pas se mettre d'accord sur un arrangement parental, avant que l'un d'eux ne se présente devant les tribunaux pour une ordonnance, ils doivent essayer de résoudre leurs problèmes avec l'aide au règlement des litiges familiaux. Dans le cours d'une médiation, un individu neutre, une tierce partie accréditée comme conseiller professionnel, aide les parents à prendre des décisions au sujet du soin continu de leurs enfants après la séparation. La médiation peut aider les parents à prendre des décisions au sujet de temps parental, comment les enfants vont passer le temps avec chaque parent pendant les jours de la semaine, les fins de semaines et les jours fériés et comment chaque parent va continuer de prendre les décisions importantes comme l'éducation, la religion, les soins de santé et les activités. La médiation est un procès volontaire. Il ne s'agit pas de thérapie personnelle ou de thérapie de couple. Cependant, un médiateur peut aider les parents à obtenir ces services.

Un juge peut aussi référer les parties à la médiation à n'importe quelle étape du procédé légal s'il croit qu'il faut faire un effort pour le problème sans les tribunaux. La médiation est offerte par le Service de règlement des litiges familiaux et par des médiateurs privés. Le Service de règlement des litiges familiaux travaille étroitement avec la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine à régler les arrangements parentaux.

Pour l'amour des enfants, offert par le Service de règlement des litiges familiaux, a pour but d'aider à réduire le conflit entre les parents après la séparation afin de permettre aux parents de co-parenter de façon plus efficace. Le programme est gratuit. Les parents ne devraient pas participer ensemble. Vous pouvez suivre le cours sur internet en visitant leur site web. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de règlement des litiges familiaux.

Service de règlement des litiges familiaux

Téléphone (Winnipeg): 204-945-2313

Ligne sans frais: 1-844-808-2313

Courriel: GetGuidance@gov.mb.ca

Le refus de temps parentaux – Si l'autre parent vous refuse le temps parental, vous pouvez contacter la police pour vous aider à trouver l'autre parent et à passer votre temps parental. Vous avez le droit de demander aux tribunaux de l'assistance avec une demande de modification de l'ordonnance parentale d'origine. S'il y a une ordonnance parentale et l'ordonnance n'est pas respectée par l'un des parents, l'autre parent a l'option de faire requête pour outrage contre l'autre parent. L'option de porter une requête pour outrage contre ce parent ne devrait être qu'une option de dernier recours si toutes les autres étapes raisonnables n'ont pas abouti à assurer la conformité de l'autre parent.

Les lois suivantes régissent les arrangements parentaux au Manitoba : *La Loi sur le divorce (législation fédérale)*, *Loi sur l'obligation alimentaire (législation manitobaine)*, *Loi sur les services à l'enfant et à la famille (législation manitobaine)*, *Loi sur la Cour du Banc de la Reine (législation manitobaine)*, *Les Règles de la Cour du Banc de la Reine*

Nous sommes très reconnaissants de l'appui de Justice Canada – Fonds canadien de justice familiale pour le financement de ce projet. © 2016, révisé 2021.